

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes Les Rives de la Laurence**

Séance ordinaire du 29 août 2024

L'an 2024, le 29 août 2024 à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Luc DUTRUCH, Pascal COURTAZELLES, José MARTIN Mmes Emmanuelle FAVRE, Sylvie BRISSON, Nanou LAURENTJOYE, Céline BAGOLLE, Alice PLATRIEZ, Sylvie AYAYI

EXCUSES :

Monsieur Harrag KOUTCHOUCK ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE
 Monsieur Pierre DURAND ayant donné pouvoir à Monsieur José MARTIN
 Monsieur Philippe GARRIGUE ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC
 Monsieur Pierre SEVAL ayant donné procuration à Madame Emmanuelle FAVRE
 Madame Sylvie FONTENEAU
 Monsieur Cédrick CHALARD
 Madame Sybil PHILIPPE
 Madame Laetitia DA COSTA

ABSENTS :

Madame Lucie LAVERGNE

Secrétaire de séance : Monsieur Hubert LAPORTE

Date de convocation : 19/08/2024

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 13

Nombre de suffrages exprimés : 17

D.2024-08-03 : Assainissement – modification de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu la délibération du SIVU en date du 08 juin 2012 instituant la PFAC

Vu la délibération D 2019-05-08 portant modification de la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès en date du 8 juin 2012, la PFAC a été instaurée sur l'ensemble de la

communauté de communes. Une délibération du 27 novembre 2014 et une délibération du 24 septembre 2015 sont venues préciser certaines modalités de calcul de la PFAC. La PFAC est aujourd’hui calculée sur la surface plancher (immeubles neufs) ou habitable (immeubles existants) des immeubles raccordés au réseau.

Considérant les problématiques rencontrées dans le cadre des recouvrements de la Participation pour le financement de l’assainissement collectif (PFAC)

Considérant que :

- L’article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l’article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l’assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l’égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d’immeubles soumis à l’obligation de raccordement au réseau public d’assainissement visée à l’article L.1331-1 du Code de la santé publique, c’est-à-dire les propriétaires d’immeubles d’habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d’immeubles d’habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l’immeuble, de l’extension de l’immeuble ou de la partie réaménagée de l’immeuble.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d’une installation d’évacuation ou d’épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu’elle est réalisée par le service d’assainissement dans les conditions de l’article L.1331-2 du Code de la santé publique.
- L’article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d’amélioration de la qualité du droit, codifié à l’article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d’immeubles ou d’établissements qui produisent des eaux usées provenant d’usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d’ouvrage du réseau de collecte d’astreindre ces propriétaires au versement d’une participation financière tenant compte de l’économie qu’ils réalisent en évitant le coût d’une installation d’évacuation ou d’épuration individuelle réglementaire.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil de fixer la participation pour l’assainissement collectif comme suit :

Article 1er : Participation pour le financement de l’assainissement collectif (PFAC)

1.1 – La PFAC est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence à compter du 1er juillet 2012.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d’immeubles d’habitation dès lors que des eaux usées sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées,

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées.

1.4 – A compter du 1^{er} septembre 2024, pour les logements individuels, la PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Logements

Construction nouvelle + extension de plus de 20 m ²	Construction existante
<u>Tranche 1 : 1 – 500 m²</u> PFAC = 17 € x surface (m ²)	
<u>Tranche 2 : > 500 m²</u> PFAC = 8 500 € + 17 € x 0,8 x (surface - 500)	1 000 €

Par exemple, pour un logement neuf 550 m², la PFAC sera calculée ainsi :

$$\text{PFAC} = 8 500 \text{ €} + 17 \text{ €} \times 0,8 \times (550 - 500) = 8 500 \text{ €} + 680 \text{ €} = 9 180 \text{ €}$$

1.5 – Pour les lotissements et les zones d'aménagement concertés

Dans le cas des ZAC, le cadre législatif indique (article L311-3 du code de l'urbanisme) que l'ensemble des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions édifiées dans le cadre de la ZAC sont à la charge de l'aménageur : ce principe s'applique aussi bien aux équipements publics à l'intérieur du périmètre de la ZAC (notamment le réseau de collecte des eaux usées) qu'aux équipements publics extérieurs au périmètre de la ZAC lorsqu'ils sont nécessaires pour la desserte de celle-ci (par exemple, une extension de la station d'épuration si l'ouvrage existant n'a pas la capacité suffisante pour traiter les effluents de la ZAC, ou un renforcement du réseau de transport entre la ZAC et cette station d'épuration,). La PFAC ne pourra pas être réclamée aux propriétaires qui construisent dans la ZAC. Toutefois, si ce cadre législatif venait à ne pas être respecter et que l'aménageur de la ZAC ne participerait pas à tout ou partie du financement des équipements publics extérieurs au périmètre de la ZAC, les propriétaires d'immeubles construits à l'intérieur de la ZAC sont redevables de la PFAC au moment du raccordement de chaque immeuble au réseau collecte des eaux usées.

Dans le cas des lotissements, le lotisseur ne pourra être lui-même systématiquement redevable de la PFAC. Ce ne sera le cas que s'il est également constructeur et qu'il réalise lui-même tout ou partie des immeubles du lotissement. Mais, en dehors de ce cas particulier, ce sont les constructeurs intervenant dans le lotissement qui devront s'acquitter du montant de la PFAC au fur et à mesure que les bâtiments réalisés par eux sont raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2024, pour les lotissements et opérations d'aménagement, la PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Lotissements – opérations d'aménagement

Tranche 1 : 1 – 500 m²

PFAC = 17 € x surface de plancher (ou SHON) autorisée

Tranche 2 : > 500 m²

PFAC = 8 500 € + 17 € x 0,8 x (surface de plancher (ou SHON) autorisée) - 500)

Par exemple, pour un lotissement de 550 m², la PFAC sera calculée ainsi :

$$\text{PFAC} = 8\,500 \text{ €} + 17 \text{ €} \times 0,8 \times (550 - 500) = 8\,500 \text{ €} + 680 \text{ €} = 9\,180 \text{ €}$$

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 – La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès à compter du 1^{er} juillet 2012.

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 - A compter du 1er septembre 2024, la PFAC « assimilés domestiques », pour les activités de type Ecole, bâtiments communaux, départementaux, régionaux, Maison de repos, maison d'arrêt, Hôtel, Restaurant, Campings, bureaux, petits commerces est calculée selon les modalités suivantes :

Activités type Ecole, Collège, Lycée, bâtiments communaux, départementaux, régionaux, Maison de repos, maison d'arrêt, Hôtel, Restaurant, Campings, bureaux, petits commerces :

Construction nouvelle	Construction existante
<u>Tranche 1 : 1 - 45 Equivalents usagers (*)</u> PFAC = 600 € x Nb d'EH	
<u>Tranche 2 : > 45 Equivalents usagers (*)</u> PFAC = 27 000 € + 600 € x 0,8 x (Nb d'Eq-usagers - 45)	1 000 €

(*) le nombre d'équivalents usagers est calculé en appliquant un coefficient directeur sur le nombre d'usagers, de personnes, de chambres...etc, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Mode de calcul du nombre d'équivalents usagers :

Type de construction	Equivalent usager
École (pensionnat), caserne, maison de repos	1
École (demi-pension), ou similaire (par élève)	0,5
École (externat), ou similaire (par élève)	0,3
Personnel de bureaux, de magasin	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	1,3
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1
Restaurant (par couvert)	0,3
Terrain de camping (par emplacement)	1

Par exemple, pour une Ecole demi-pension neuve 400 élèves (soit 200 Equivalents usagers), la PFAC sera calculée ainsi :

$$PFAC = 27\ 000 \text{ €} + 600 \text{ €} \times 0,8 \times (200 - 45) = 27\ 000 \text{ €} + 74\ 400 \text{ €} = 101\ 400 \text{ €}$$

2.5 - A compter du 1^{er} septembre 2024, la PFAC « assimilés domestiques », pour les autres activités (Usines, entrepôts de stockage, grandes surfaces commerciales) est calculée selon les modalités suivantes :

Autres types d'activités (usines, entrepôts de stockage, grandes surfaces commerciales) :

Construction nouvelle	Construction existante
<u>Tranche 1 : de 1 à 1 000 m²</u> PFAC = 15 € x surface (m ²)	
<u>Tranche 2 : > 1 000 m² et jusqu'à 10 000 m²</u> PFAC = 15 000 € + 3,75 € x (surface – 1 000)	1 000 €
<u>Tranche 3 : > 10 000 m²</u> PFAC = 48 750 € + 2,50 € x (surface – 10 000)	

Par exemple, pour une Usine neuve 15 000 m², la PFAC sera calculée ainsi :

$$PFAC = 48\ 750 \text{ €} + 2,50 \text{ €} \times (15\ 000 - 10\ 000) = 48\ 750 \text{ €} + 12\ 500 \text{ €} = 61\ 250 \text{ €}$$

Article 3 :

Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérant de :

- Maintenir les valeurs fixées aux tableaux ci-dessus comme Participation à l'Assainissement Collectif,

- Mettre en place cette modification à compter du 1^{er} septembre 2024

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Maintenir les valeurs fixées aux tableaux ci-dessus comme Participation à l'Assainissement Collectif,
- Mettre en place cette modification à compter du 1^{er} septembre 2024

Fait à Saint-Loubès, le 29 août 2024

Le Président



Frédéric DUPIC

Le secrétaire de séance

Hubert LAPORTE

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr